



The City of Saint John

## ENTENTE D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ AVEC LA VILLE DE SAINT JOHN PROGRAMME « SUNSHINE » 2021

COMPTE TENU DU FAIT D'ÊTRE AUTORISÉ À PARTICIPER À CETTE ACTIVITÉ OU À L'UTILISATION DE TOUTE INSTALLATION DE LA VILLE DE SAINT JOHN OU DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK DANS LE CADRE DU PRÉSENT PROGRAMME, LE SOUSSIGNÉ CONVIENT DE CE QUI SUIT :

LE PARENT OU LE TUTEUR ASSUME TOTALEMENT LA RESPONSABILITÉ de l'arrivée du participant à tout site du Programme de terrains de jeu et, en outre, reconnaît que le parent ou le tuteur sera disponible, en tout temps, au participant, si le participant souhaite quitter le Programme à tout moment.

LE PARENT OU LE TUTEUR RECONNAÎT qu'un parent, un tuteur ou un adulte responsable sera à la maison lorsque le participant quitte le Programme et, en outre, reconnaît que le parent ou le tuteur accepte la pleine responsabilité du participant lorsque le participant marche sans être accompagné pour quitter un terrain de jeu ou un centre communautaire.

COMME IL Y A DES RISQUES INHÉRENTS ASSOCIÉS À CHAQUE ACTIVITÉ, moi le parent ou tuteur du participant, déclare par les présentes que j'ai pris en compte les risques et donne par les présentes ma permission au participant d'assister et de participer aux activités mentionnées ainsi qu'à toute activité connexe.

LE PARENT OU LE TUTEUR INDEMNISERA ET EXONÉRERA la Ville de Saint John de tout dommage, frais, réclamation, demande, action, poursuite ou autre procédure revendiqués, faits, portés ou faisant l'objet d'une poursuite de la part de quiconque de quelque manière que ce soit, que ce soit à l'égard de biens appartenant à d'autres personnes ou à l'égard de dommages subis par d'autres en raison de l'exécution de la présente entente ou de tout ce qui est fait ou censé être fait de quelque manière que ce soit dans les présentes, mais uniquement dans la mesure où ces dommages, frais, réclamations, demandes, actions, poursuites ou autres procédures sont imputables à la négligence, aux erreurs ou aux omissions du participant et/ou du parent ou du tuteur.

EN AUCUN CAS, LE PARTICIPANT ET/OU LE PARENT/TUTEUR NE SONT OBLIGÉS D'INDEMNISER la Ville de Saint-Jean de quelque façon que ce soit en ce qui concerne les dommages, les coûts, les réclamations, les demandes, les actions, les poursuites ou toute autre procédure causés par la négligence de la Ville de Saint John, ou toute personne dont la Ville de Saint John est responsable.